



Contrôle d'empoussièremment Amiante

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

- Code de la Santé Publique : art. R 1334-25, 1334-27 et 1334-28 ;
- Arrêté du 7 février 1996 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 19 août 2011
- Norme NF X 43-050.

DOMAINE D'APPLICATION

1. Dans le cadre de l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds amiantés

La mesure d'empoussièremment dans l'air est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièremment au propriétaire contre accusé de réception.

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

2. Après travaux de confinement ou de retrait de flocages, calorifugeages ou des faux-plafonds amiantés

A l'issue de travaux de confinement ou de retrait de flocages, calorifugeages ou de faux-plafonds amiantés, le propriétaire doit faire procéder à une mesure du niveau d'empoussièremment après démantèlement du dispositif de confinement.

OBJECTIF DE LA MISSION

Réaliser un contrôle du niveau d'empoussièremment en procédant à un prélèvement d'air ambiant puis à une analyse du filtre issu du prélèvement.

DÉROULEMENT DE LA MISSION

- Le technicien visite des lieux concernés et réalise un prélèvement d'air conformément au programme 144 du COFRAC ;
- Il expédie le filtre pour analyse par un laboratoire agréé COFRAC Essai en Microscopie Electronique à Transmission Analytique ;
- Il rédige un rapport de synthèse.

Contactez-nous :

www.qualiconsult-immobilier.fr

